

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du 6 septembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 **Compétence**

La compétence en matière de réception par type est réglée à l'annexe 2, ch. 1.

Art. 8, al. 1

¹ La réception par type des véhicules et des châssis contiendra les indications nécessaires à l'immatriculation et à la vérification.

Titre précédant l'art. 13

Section 2 Délivrance de la réception par type

Art. 13, al. 1, phrase introductive, let. c et al. 2

¹ La réception par type est délivrée si l'un des documents suivants existe:

- c. des déclarations de conformité du constructeur avec rapport d'expertise selon l'art. 14, ou

² Si aucun des documents visés à l'al. 1 n'est présenté, la réception par type est délivrée sur la base des expertises techniques de l'objet prévues à la section 3.

Art. 16a **Conservation des documents d'inscription**

Les documents sont conservés par l'office fédéral pendant quinze ans après l'établissement de la réception par type.

¹ **RS 741.511**

Titre précédant l'art. 17

Section 3 Expertise technique

Art. 17 Compétence

¹ La compétence d'effectuer l'expertise technique est réglée à l'annexe 2, ch. 2.

² Pour l'exécution d'expertises techniques, l'office fédéral peut autoriser provisoirement d'autres organes.

Art. 18 Expertise

¹ Le requérant doit charger un organe d'expertise indiqué à l'annexe 2, ch. 2, d'expertiser l'objet.

² Pour chaque expertise technique, il est établi un procès-verbal qui contient les données nécessaires à l'immatriculation des véhicules et les renseignements importants pour déterminer les causes d'accidents.

Art. 19 et 20, al. 3, 2^e phrase

Abrogés

Art. 21 Lieu de l'expertise technique

L'organe d'expertise détermine le lieu de l'expertise. Dans la mesure où des locaux, des installations et des pistes d'essais idoines sont disponibles, il est aussi possible d'effectuer l'expertise par exemple chez l'importateur ou le constructeur.

Art. 22

Abrogé

Art. 32 Champ d'application

L'office fédéral perçoit des émoluments pour ses actes, conformément à l'annexe 3.

Art. 33, al. 3 et 37, let. b et d

Abrogés

Art. 39, let. b

L'office fédéral peut, pour des raisons importantes, réduire ou remettre les émoluments, notamment lorsque:

- b. une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant en soit responsable.

Art. 45, al. 1

¹ L'office fédéral peut édicter des directives et des instructions pour régler les modalités relatives à l'exécution de la présente ordonnance. Il peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers.

II

¹ L'annexe 2 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

² Les annexes 1, 3 et 4 sont modifiées conformément à la version ci-jointe.

³ L'annexe 5 est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

6 septembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe I
(art. 3)

Ch. 2.3, premier tiret

- 2.3 Autres objets d'équipement et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule
- les tachygraphes selon l'art. 100 et les enregistreurs de fin de parcours selon l'art. 101 OETV;
 - ...

Annexe 2
(art. 5, 18 et 21)

1. Organes de réception

Organes de réception	Compétents pour:
Office fédéral des routes (OFROU) Domaine réception par type 3003 Berne	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule, selon l'annexe 1, exceptés les extincteurs
Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 2501 Bienne	Télécommandes radio-électriques
Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) ou Association suisse d'Inspection technique (ASIT) Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole de Tänikon (FAT) 8356 Tänikon	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs anti-renversement) pour véhicules automobiles agricoles
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3011 Berne	Extincteurs pour autocars et véhicules transportant des marchandises dangereuses

2. Organes d'expertise

Organes d'expertise	Compétents pour:
Dynamic Test Center (DTC) 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule, selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après, de même pour les expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV
Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 2501 Bienne	Télécommandes radio-électriques
Office fédéral de métrologie (OFMET) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation ainsi que limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et contrôles de fonctionnement des disques d'enregistrement pour tachygraphes
Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (EMPA) Überlandstrasse 129 8600 Dübendorf	Expertise des gaz d'échappement, de la consommation de carburant, de la puissance des moteurs et des émissions de fumées
Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (EMPA) Lerchenfeldstrasse 5 9014 Saint-Gall	Expertise technique de la composition du papier des disques d'enregistrement pour tachygraphes, tests statiques des ceintures de sécurité et tests des casques pour motocyclistes et cyclomotoristes
Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) ou association suisse d'Inspection technique (ASIT) Richtistrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Haute Ecole Spécialisée Bernoise (HES Bernoise) Ecole d'Ingénieurs de Bienne (EI Bienne) Organe d'expertise des émissions de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesurages de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées

Organes d'expertise	Compétents pour:
Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole de Tänikon (FAT) 8356 Tänikon	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs anti-renversement) et expertises de la puissance des moteurs et des émissions de fumées pour véhicules automobiles agricoles
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3011 Berne	Extincteurs pour autocars et véhicules transportant des marchandises dangereuses
Association pour la sauvegarde de l'hygiène de l'air (ASHEA) Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8002 Zurich	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz naturel (GN), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes et des dispositifs de sécurité, ainsi que des éléments de fixation
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes et des dispositifs de sécurité, ainsi que des éléments de fixation
Association suisse des électriciens (ASE) Luppenstrasse 1 8320 Fehraltorf	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
Quinel Feldstrasse 6 6300 Zoug	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.

Ch. 1, titre, 2, 4, titre, 4.2, 5 et 6

- | | | |
|----------|---|------|
| 1 | Emoluments pour la réception par type de véhicules et de châssis | |
| 2 | <i>Abrogé</i> | |
| 4 | Emoluments pour la réception par type de composants et de systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection | |
| 4.2 | Reste des réceptions nationales par type | 65.– |
| 5 | Emoluments en fonction du temps consacré
Pour l'expertise administrative des documents, l'émolument varie entre 70 et 120 francs par heure de travail. Il dépend de l'ampleur et de la difficulté du travail et s'applique aux prestations qui ne correspondent pas à l'étendue ordinaire de l'expertise. | |
| 6 | <i>Abrogé</i> | |

Annexe 4
(art. 16 et 18)

Let. A, titre et ch. 1, let. B, titre, ainsi que ch. 3.11, 4.13, 4.14 et 5.7

A. Inscription pour les véhicules avec réception générale CE

1. Données sur la fiche de réception par type avec feuilles d'accompagnement (formule²)

B. Autres inscriptions pour les véhicules avec réception partielle CE, déclaration de conformité, réception selon le droit étranger ou international

- 3.11 Attestation d'une expertise des gaz d'échappement selon l'annexe 5 de l'OETV
- 4.13 Attestation d'une expertise des gaz d'échappement selon l'annexe 5 de l'OETV (sauf pour les chariots à moteur et les tracteurs agricoles)
- 4.14 Données destinées à la fiche d'entretien du système antipollution des moteurs à allumage par compression (sauf pour les chariots de travail agricoles)
- 5.7 Attestation d'une expertise des gaz d'échappement pour les moteurs de travail construits selon l'annexe 5 de l'OETV

² La formule peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Réception par type, 3003 Berne